

Ville de Pavilly

Seine-Maritime

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET**

### **CONSEIL MUNICIPAL :**

Élection du Maire

**Délibération  
n°2026/03**

**20 Mars 2026**

Délibération certifiée  
exécutoire compte tenu de  
sa transmission en  
préfecture le 24 Mars 2026  
et de son affichage  
à la porte de la Mairie  
le 25 Mars 2026

L'An deux mil vingt-six, le vingt mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

### ***Etaient présents :***

MM. MULET Mercedes, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE Emilie, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, FOSSÉ Laurent, CHEVALLIER Aurélie, TOCQUEVILLE Raynald, CAPRON Magali, AMIOT Alain, HAVRET Myriam, MERBAH Ahmed, VIGREUX Laure, QUÈVREMONT Jean-Luc, CASCELLA Angéline, DEMANNEVILLE Christian, HONDIER Delphine, CARASCO Laurent, NICOL Gwénaëlle, LE MOING Dominique, SÉNÉCHAL Mathilde MAERTEN Pierre, DELÉPINE Séverine, LARGILLET Agnès, LÉCAUDÉ Francis, NICOLLE Benoît, VINCENT-DUMESNIL Vanessa, BARTHELEMY Florent.

Mme SÉNÉCHAL Mathilde a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 29  
Nombre de conseillers votants : 29

REÇU EN PREFECTURE

le 25/03/2026

Application agréée E-legalite.com

## **CONSEIL MUNICIPAL** : Élection du Maire.

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire, est dévolue au plus âgé des membres du Conseil Municipal, qui est alors chargé de procéder à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, de vérifier les conditions de quorum et faire procéder à l'élection du Maire, par l'assemblée.

Après avoir pris la présidence de l'assemblée, Monsieur Christian DEMANNEVILLE, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (Articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Président invite l'assemblée à constituer le bureau de vote en désignant au moins deux assesseurs.

Le Conseil Municipal désigne Madame Angéline CASCELLA et Monsieur Eddy LEFAUX comme assesseurs.

Monsieur le Président invite ensuite les candidats à cette élection à se manifester.

Après avoir enregistré les candidatures de Monsieur François TIERCE, représentant la liste « Pavilly Energie » et de Madame Agnès LARGILLET, représentant la liste « Pavilly en Commun », au mandat de Maire, il est ensuite procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président procède à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal et les invite à voter.

Après le vote du dernier Conseiller Municipal, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote, qui donnent les résultats suivants :

- Nombre de votants : 29 ;
- Bulletins blancs ou nul : 0 ;
- Suffrages exprimés : 29 ;
- Majorité absolue : 15.

À l'issue du scrutin du premier tour, Monsieur TIERCE François, après avoir recueilli 24 suffrages sur 29, obtient la majorité absolue et est proclamé Maire et immédiatement installé, après avoir accepté d'exercer cette fonction.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,  
François TIERCE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière*

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/03/2026

Application agréée E-legalite.com